

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.02.02	Inde
	Juillet 2022	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour crevettes contenant des produits d'origine animale	2309 90	Inde

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IN.02.02	Certificat sanitaire pour aliments pour crevettes exportés de Belgique vers l'Inde	2 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour crevettes exportés de Belgique vers l'Inde

1. La législation indienne pour les aliments pour animaux est accessible à l'adresse suivante : <http://www.dahd.nic.in/trade>. Selon nos informations, les exigences à l'importation relatives aux aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale sont toujours reprises dans un permis d'importation. L'AFSCA exige la présentation d'un permis d'importation valide, émis par l'autorité compétente indienne, pour délivrer le certificat sanitaire demandé par l'Inde. Toutefois le certificat ne pourra être émis que si un modèle reprenant les conditions du permis existe.
2. Le certificat bilatéral « Certificat sanitaire pour aliments pour crevettes exportés de Belgique vers l'Inde » réf. EX.PFF.IN.02.02 peut être utilisé pour l'exportation de produits destinés à l'alimentation des crevettes en Inde. Le recueil d'instructions a été établi pour des aliments pour crevettes qui sont produits en Belgique. Si l'opérateur souhaite exporter des aliments qui sont produits en dehors de la Belgique, l'opérateur doit faire sa demande auprès de son ULC pour que des instructions spécifiques pour ces aliments soient développées.
3. Les permis d'importation reprennent des exigences variables en fonction des produits pour lesquels l'importation est demandée. Toutes les exigences reprises dans le permis doivent être certifiées. Les déclarations du certificat qui ne sont pas d'application doivent être barrées sur le certificat avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur, à l'exception des déclarations générales à savoir celles des points 2.2. et 2.3. qui ne peuvent jamais être barrées.
4. Au point 1.1., outre le nom commercial et la description du produit, les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale (nom anglais et scientifique) dont ils sont dérivés doivent également être indiqués.

5. Au point 1.14.4., pour les aliments produits en Belgique, il convient de compléter "undetermined" pour la validité de l'enregistrement/de l'agrément.
6. Point 2.1. : Cette déclaration peut être signée parce que la législation qui est d'application, HACCP compris, font que la **WOAH-OIE** considère ce risque comme faible.
7. Point 2.2. : Cette déclaration peut être signée sur base de la législation applicable aux aliments pour animaux.
8. Point 2.3. : Cette déclaration peut être signée à condition que l'opérateur puisse produire les éléments nécessaires pour répondre aux exigences spécifiques du permis d'importation. Le numéro du permis d'importation doit être mentionné sur le certificat.
9. Point 2.4. : Cette déclaration peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables. Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot, **et émis par un laboratoire agréé par l'AFSCA**. Les analyses et les résultats suivants sont exigés :
 - Salmonella : absence dans 25g : n=5, c=0, m=0, M=0
 - **Vibrio pathogènes : absence dans 25g. D'abord, un laboratoire agréé par l'AFSCA doit déterminer si V. cholerae et V. parahaemolyticus sont présents (test de détection). Si V. parahaemolyticus ou V. cholerae sont présents, la souche bactérienne doit être transmise à Sciensano pour déterminer la pathogénicité. La certification peut être faite si V. parahaemolyticus et V. cholerae sont absents ou si V. parahaemolyticus et/ou V. cholerae ont été détectés mais qu'aucune pathogénicité des souches n'a été démontrée par Sciensano.**
10. Point 2.5. : EMS est provoqué par Vibrio parahaemolyticus. La déclaration peut être signée sur base du rapport d'analyse mentionné ci-dessus qui montre l'absence de Vibrio parahaemolyticus.
11. Point 2.6. : Cette déclaration peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables. Les analyses doivent être effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot, et les rapports doivent être émis par [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#). Ces analyses multi-résidus doivent couvrir au moins les nitrofuranes et le chloramphénicol.
12. Point 2.7. : Cette déclaration peut être signée pour des aliments pour animaux qui ne contiennent pas d'antibiotiques. Pour que l'alimentation animale pour crevettes puisse contenir des antibiotiques, il faudrait l'accord des autorités compétentes indiennes. Actuellement il n'existe pas de tel accord entre la Belgique et l'Inde, et l'exportation d'aliments pour crevettes entre la Belgique et l'Inde, contenant un antibiotique, n'est pas autorisée. **Si un opérateur souhaite exporter un tel produit, il doit présenter les preuves nécessaires que l'Inde autorise l'antibiotique en question (par exemple sur la base du permis d'importation).**
13. Point 2.8. : Cette déclaration est une déclaration large. Elle peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables et sur base du plan de monitoring réalisé par l'AFSCA, qui met en œuvre la Directive 2002/32/CE pour les produits chimiques et le Règlement (CE) N°37/2010 pour les substances pharmacologiquement actives. Les analyses sur cristal violet et vert de malachite seront effectuées **par un laboratoire agréé par l'AFSCA** sur un échantillon représentatif de chaque lot d'aliments pour crevettes ou sur un échantillon représentatif des matières premières provenant des poissons ou crevettes qui ont été utilisées pour la production de chaque lot d'aliments pour crevettes.⚡

14. Point 2.9. : Cette déclaration peut être signée sur base de la fiche technique du produit.
15. Point 2.10. : Cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du producteur.
16. Point 2.11. : Cette déclaration peut être signée car l'Inde impose la même norme que celle en vigueur en Europe pour l'aflatoxine B1. La certification peut se faire sur base du monitoring réalisé par l'AFSCA.
17. Point 2.12. : Cette déclaration peut être signée sur base du monitoring réalisé par l'AFSCA.